

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3^e chambre) : Loyers ; saisie ; vente de l'immeuble ; jugement postérieur qui convertit la saisie en saisie-gagerie ; conservation du privilège vis-à-vis du locataire. — *Cour royale de Paris* (4^e ch.) : Gage déposé entre les mains d'un tiers ; déplacement ; reconnaissance de ce tiers ; défaut d'enregistrement. — *Cour royale de Lyon* (1^{re} ch.) : Fournitures de matériaux ; convention par correspondance sur la chose et sur le prix ; paiement fait sous toutes réserves ; demande en restitution partielle. — *Cour royale de Limoges* : 1^o Appel ; délai ; signification du jugement à domicile ; signification à avoué ; 2^o appel ; partage ; instance ; paiement des dettes ; indivisibilité. — *Tribunal civil de Saintes* : Le banquet réformiste ; la carte à payer.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). Bulletin : Garde nationale ; conseil de discipline ; grades des juges. — *Cour d'assises de la Somme* : Meurtre et tentative de meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Les administrateurs du chemin de fer de Dieppe à Fécamp contre M. Dellorier, gérant du journal *le Défenseur des Actionnaires des chemins de fer* ; diffamation ; question de compétence.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre des députés a entendu aujourd'hui les interpellations de l'honorable M. Odilon Barrot sur l'affaire Petit, et le débat qui s'est engagé devient comme le véritable exposé de motifs du projet de loi présenté dans la séance d'hier. La discussion, ou devait s'y attendre, ne pouvait pas rester ce qu'elle avait été dans une autre enceinte ; elle n'a pas tardé à se transformer en une question de cabinet. Tout le monde était d'accord pour condamner hautement de coupables abus : mais fallait-il amnistier le fait actuel en faisant peser sur les administrations précédentes la solidarité d'un blâme ainsi adouci parce qu'il était partagé ? Fallait-il, au contraire, qu'une improbation nominale s'arrêtât sur la tête des ministres actuels, et entraîné avec elle, comme le demandait M. Odilon Barrot une solennelle expiation. C'est en ces termes que la question s'est posée ; d'une part, l'amendement de M. de Peyramont, auquel adhérait M. le président du conseil, et qui était ainsi conçu : « La Chambre se confiant dans la volonté exprimée par le gouvernement et dans l'efficacité des mesures qui ont été présentées pour prévenir le retour d'anciens et regrettables abus, passe à l'ordre du jour. » D'autre part, l'amendement de MM. Darblay et Lherbette — que M. le président du conseil repoussait énergiquement, dont l'adoption devait être pour lui, comme il le disait, le signe de la retraite, et qui était ainsi formulé : « La Chambre, affligée et mécontente, clot les débats sur l'incident et passe à l'ordre du jour. »

Le scrutin de division a été demandé sur ces deux propositions. L'amendement de MM. Darblay et Lherbette a été repoussé par 225 voix contre 146 ; celui de M. de Peyramont a été adopté par assis et levé.

Tel est le résultat politique de la séance d'aujourd'hui. Nous nous bornons à le constater, et nous ne voulons pas, quant à nous, suivre ce triste et affligeant débat hors des limites où nous l'avons toujours placé : car la question est à nos yeux, comme le disait aujourd'hui l'honorable M. Dupin, non une question de parti, mais une question de moralité, d'honnêteté publique.

Cette question est, à cette heure, solennellement vidée. Quoiqu'il ait été fait dans le passé auquel M. de Peyramont faisait allusion pour justifier M. le ministre des affaires étrangères ; que les précédents de l'administration actuelle aient ou non tracé la voie dans laquelle le hasard d'un procès privé a jeté le rayon imprévu de la publicité, nous aimons à penser que l'avenir est désormais sauvegardé contre le retour de pareils abus, et que la leçon restera, qu'elle doive retomber sur un seul ou sur plusieurs.

Nous nous serions donc bornés à faire connaître le vote de la Chambre, si au point de vue de la loi qui se prépare, il ne nous semblait pas nécessaire de relever quelques incidents du débat engagé aujourd'hui.

Nous avons publié le projet de loi ; on a vu que l'indulgence de ses dispositions était loin de répondre au vœu de l'opinion publique. L'exposé des motifs présenté par M. le garde-des-sceaux, explique comment en effet les auteurs du projet n'ont pas cru devoir aller plus loin. Dans leur pensée, il s'agissait de fixer le sens d'une jurisprudence controversée, et il ne convenait pas de frapper d'une répression pénale un fait dont plusieurs décisions de justice avaient, selon eux, proclamé le caractère parfaitement moral et licite. Cette thèse a été encore soutenue aujourd'hui à la tribune par M. de Peyramont. L'honorable procureur-général de la Cour d'Angers, tout en protestant du « peu de goût qu'il avait pour les abus signalés, » ne comprenait pas cependant que l'on rattachât tant de scandale à un fait que la jurisprudence avait souvent accepté.

A ce propos il a cité un nouvel arrêt qui ne figurait pas dans l'exposé des motifs, un arrêt de 1845, qui avait sanctionné aussi comme licite le trafic d'une démission. Une assez longue discussion s'est engagée sur cet arrêt : le débat est devenu même assez amer entre M. le garde-des-sceaux et M. Dupin sur la question de savoir à qui il appartenait de se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre cette décision. Nous nous étions donné, en vérité, qu'on ait fait tant de bruit autour de cet arrêt, jeté ainsi à l'improviste dans la discussion. Est-ce bien sérieusement qu'on l'invoque pour justifier le commerce des fonctions judiciaires, le trafic qui est venu s'installer jusques sur les sièges d'une Cour souveraine ? L'honorable M. de Peyramont a oublié de dire que j'aurais cet arrêt du 5 décembre 1845 et à quoi il s'appliquait ? Il s'appliquait à la démission — d'un débiteur de tabac.

Il ne faut donc pas, comme on le fait, invoquer aussi faiblement ce qu'on appelle les hésitations de la jurisprudence pour justifier les dispositions indulgentes et toutes civiles du projet de loi proposé. Il ne faut pas qu'à notre époque on se mette, sur de telles questions, en arrière des dispositions de l'ordonnance de 1579, laquelle portait une peine grave

contre le trafic des fonctions de judicature, et « déclarait » les coupables indignes et incapables de tenir désormais aucuns offices. »

D'ailleurs, comme l'ont fait remarquer MM. Odilon-Barrot et Dufaure, la gravité du fait qui a si vivement ému l'opinion publique n'est pas dans la transaction engagée entre le titulaire et son successeur éventuel ; elle est surtout dans la provocation, dans le concours de l'autorité à de pareilles transactions ; elle est dans cette circonstance que celui qui a payé une démission l'achetait pour que la place fût livrée à un autre, et recevait lui-même pour indemnité un autre emploi public. C'est là, nous le répétons, le fait le plus grave, celui qui a provoqué tout ce débat, et dont cependant la répression n'est pas dans le projet de loi.

Aussi pensons-nous qu'après avoir donné un vote politique en adoptant l'amendement de M. de Peyramont, la majorité comprendra que la dignité de nos institutions réclame une efficacité plus sérieuse dans les mesures sur lesquelles elle a entendu fonder sa confiance.

Au début de la séance un incident a été soulevé à l'occasion d'une parole prononcée hier par M. Garnier-Pagès, dans la discussion de l'élection de M. Richond des Brus. M. Garnier-Pagès avait terminé son discours par le mot *mensonge*. M. Richond des Brus, en déclarant qu'il n'avait pas entendu hier cette expression, reproduite ce matin par le *Moniteur*, a demandé qu'elle fût retirée. M. Garnier-Pagès a répondu qu'avant de s'expliquer sur l'interpellation de M. Richond des Brus, il en appelait à la vérification du fait controversé entre lui et son collègue.

Le débat s'est prolongé dans ces termes au milieu d'une vive agitation, et M. le président a dû y mettre fin en déclarant que les convenances parlementaires ne pouvaient jamais permettre l'emploi d'une expression outrageante.

La *Patrie* annonce qu'à l'issue de la séance un cartel a été adressé à M. Garnier-Pagès par M. Richond des Brus, et que MM. Liadières et Lavielle, pour M. Richond des Brus, et MM. Larabit, Carnot et de Courtais, pour M. Garnier-Pagès, se sont réunis ce soir pour délibérer sur ce regrettable incident.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

NUE-PROPRIÉTÉ. — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS.

Lorsque, avant l'extinction de l'usufruit légué à un tiers, l'héritier de la nue-propiété d'immeubles vient à décéder, le droit de mutation ouvert par ce décès doit être liquidé sur la valeur seulement de la nue-propiété, c'est-à-dire sur un capital formé de dix fois le revenu des biens. (L. 22 frim. an VII, art. 4, et 43 n° 7.)

C'est ce que nous avons constamment soutenu dans le Bulletin d'enregistrement (voir, notamment, notre n° des 2-3 décembre 1844), et notre opinion, conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 1841, avait été adoptée par un grand nombre de Tribunaux et par quatre autres arrêts de la Cour suprême du 9 avril 1845. Cependant l'administration persistait à prétendre que le droit de mutation était exigible sur la valeur entière de la propriété, c'est-à-dire sur un capital formé de vingt fois le revenu. Mais cette prétention a été rejetée par un dernier arrêt de la Cour de cassation, rendu en audience solennelle le 27 décembre dernier, et que nous avons rapporté textuellement dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 janvier 1848.

Cet arrêt fixe définitivement la jurisprudence sur ce point et ouvre, au profit des parties en recours en restitution pour les perceptions qui ont été faites depuis moins de deux ans dans un sens opposé à la règle qu'il consacre. (A rapprocher de nos numéros des 2-3 décembre 1844 ; 16 janvier, 21 février, 9 mai, 17-18 novembre 1845, et 19-20 janvier 1846.)

LICITATION. — LIQUIDATION DU DROIT.

Par la liquidation du droit d'enregistrement sur une adjudication d'immeubles faite à un cohéritier, on doit déduire du prix la part seulement de l'adjudicataire dans ce même prix, et non sa part dans le prix total des biens adjugés par le même acte. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, n° 4.)

Cette décision a été définitivement consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 1847, que nous avons énoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 du même mois. Elle résultait déjà de sept autres arrêts de la même Cour. (Voyez les Bulletins d'enregistrement des 2-3 octobre 1843, 18-19 mars 1844, 18 juin 1845, 2 octobre 1845, 22 octobre 1846, et la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} juin 1847.)

ÉCHANGE. — SOULTE.

Lorsque, dans un échange, la soulte stipulée est supérieure à la différence existant entre les capitaux formés de la multiplication par 20 du revenu des immeubles échangés, le droit de retour est exigible sur le montant de la soulte stipulée, et non sur le capital de la différence des revenus. (Lois des 22 frimaire an VII, art. 13, n° 4 ; art. 69, § 5, n° 5 ; § 7, n° 5 ; 16 juin 1824, art. 2.)

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1847, que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 du même mois, et dont voici le texte :

« Attendu que l'art. 69, § 5, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, en disposant qu'en matière d'échange le droit sera payé comme pour vente sur le retour ou la plus-value, établit deux modes distincts d'évaluation pour des cas différents, savoir : 1^o pour le cas où un retour a été stipulé dans l'acte d'échange et se trouve accepté par l'administration, et 2^o pour le cas où le contrat n'a pas exprimé le retour, ou bien n'a exprimé qu'un retour que l'administration regarde comme insuffisant ;

« Qu'au premier cas, le droit doit être perçu sur le montant du retour stipulé, et que les parties ne sauraient être admises à se plaindre d'une liquidation assise sur une évaluation qu'elles ont elles-mêmes déterminée ; qu'au second cas, le droit est acquitté sur la plus-value telle qu'elle sera démontrée par une évaluation conforme à la loi ; qu'il faut donc reconnaître que les mots *retour ou plus-value*, dont se sert l'article 69, n'expriment pas une même chose, mais bien deux manières de procéder à la liquidation de l'impôt, suivant la diversité des circonstances ;

« Attendu que cette interprétation de la loi ne présente au-

cune antinomie avec le § 4 de l'article 13, qui dispose que pour les échanges l'évaluation sera faite en capital d'après le revenu annuel multiplié par vingt, puisqu'il sera, en effet, le mode à suivre toutes les fois qu'il faudra rechercher la plus-value en dehors du contrat, ce qui ne fait pas obstacle à ce que cette plus-value ne puisse être établie par la volonté et la stipulation des parties ;

« Et attendu que c'est en ce sens que le jugement attaqué a appliqué la loi, rejette... »

NOTA. Nous renvoyons, sur cette question, aux Observations que nous avons insérées dans le Bulletin d'enregistrement des 20-21 mai 1844.

LICITATION. — ÉCHANGE.

L'acte d'échange d'un immeuble contre des portions indivises d'un autre immeuble appartenant en commun aux échangeants n'est passible que du droit de 4 0/0 sur la soulte payée par l'échangeant, qui devient seul propriétaire de l'immeuble précédemment indivis. (L. des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, n° 1 et 5 ; 28 avril 1816, art. 52 et 54 ; 16 juin 1824, art. 2.)

Ainsi décidé par le Tribunal de Mirecourt le 6 décembre 1847 :

« Attendu que l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII fixe à 4 0/0 les droits à percevoir sur les mieux-values en cas d'échange ; que l'article 52 de la loi du 28 avril 1816 ne soumet aux droits de 1 fr. 50 c., en outre du droit principal, que les actes de nature à être transcrits ; qu'il est de principe et de jurisprudence constants que les immeubles indivis ne peuvent être valablement grevés d'hypothèques tant que l'indivision n'a point cessé d'exister ; que, lorsqu'un co-acquéreur devient propriétaire d'un immeuble indivis, il importe peu que ce soit par suite d'acquisition ou d'échange, car il est censé l'avoir toujours possédé ; qu'ainsi, le recevant libre de toute hypothèque du chef de son cédant, il n'a aucun intérêt à faire opérer la transcription ;

« Attendu que M. Laprevote était propriétaire par moitié, avec le sieur Guyot, des immeubles que celui-ci lui a échangés contre un pré d'une valeur inférieure, et moyennant une soulte de 4,300 francs ; que cette soulte n'a été payée qu'en raison de la plus-value des parts d'immeubles qu'il recevait ; que, dès lors, il n'y avait pour le sieur Laprevote aucune nécessité de transcrire, puisque, d'après la fiction établie par l'article 883 du Code civil, qui considère le partage comme délatif de propriété, ces mêmes parts lui arrivaient libres de toutes hypothèques du chef de M. Guyot ; qu'il en résulte que la soulte n'était soumise qu'au droit de 4 0/0 ;

« Attendu que c'est inutilement que l'administration s'appuie sur l'article 2181 du Code civil pour exiger le droit de transcription, car cette formalité n'est requise que pour ceux qui veulent faire purger les hypothèques qui grevent les immeubles qui leur sont transmis ; qu'au cas présent, le sieur Guyot seul était intéressé à remplir cette formalité ; qu'ainsi, c'est à tort qu'on a perçu un droit de transcription sur la soulte payée par le sieur Laprevote ;

« Attendu que, dans une affaire identique mais infiniment plus importante pour le Trésor, puisqu'il s'agissait pour l'administration d'une somme de 1,501 fr. 35 c., le Tribunal de la Seine, adoptant les mêmes principes d'équité et de saine interprétation des lois sur la matière, a décidé, le 5 mars dernier, que le droit de 5 0/0 est seulement dû, sans que la Régie se soit pourvue en cassation contre ce jugement ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne l'administration de l'Enregistrement et des domaines à restituer à M. Laprevote, etc., etc. »

NOTA. Cette décision est conforme à un précédent jugement du Tribunal de la Seine du 5 mars 1847, que nous avons rapporté dans le Bulletin d'enregistrement des 13-14 septembre 1847.

PATENTE. — ACTE DE NOTAIRE.

Lorsque, dans un acte notarié passé à la requête d'un commerçant, avant l'émission du rôle des patentes pour l'année courante, il y est énoncé que ce commerçant n'est point patenté faute de rôle, aucune amende n'est encourue pour défaut de mention de la patente de l'année précédente. (Lois, 1^{er} brumaire an VII, art. 4^{er} ; 25 avril 1844, art. 29.)

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour royale de Nîmes du 4 août 1847, confirmatif d'un jugement du Tribunal du Vigan du 29 mai 1845, ainsi motivé :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 25 avril 1844, nul ne peut former une demande, fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ni signification extrajudiciaire pour tout ce qui est relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de sa patente, avec désignation de la date, du n° et de la commune où elle a été délivrée, à peine de 25 fr. tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mention de la patente ;

« Attendu que la signification faite par l'huissier Causse, à la requête de Vellaz, ne contient pas la mention qu'exige cet article, mais indique que ledit Vellaz n'est pas patenté faute de rôle ; ce qui est exact pour l'année 1845, puisqu'il a été établi que les rôles de patentes de la commune d'Alzon, domicilié dudit Vellaz, n'ont été publiés et émis que le 10 avril de cette année, alors que la signification avait lieu le 8 mars précédent ;

« Attendu dès lors que ledit Vellaz, et l'officier ministériel qui a instrumenté, se trouvaient dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de l'article sus-énoncé, non par leur fait, mais bien par celui de l'administration chargée de l'émission du rôle ;

« Qu'il est vrai qu'on soutient que s'il n'était pas en leur pouvoir de mentionner dans l'acte dont il s'agit la patente délivrée à Vellaz pour l'année 1845, il n'en était pas de même pour celle de l'année 1844, et qu'à défaut de celle-ci, celle-ci devait être mentionnée ;

« Que cette objection n'est pas fondée et ne peut être admise par les Tribunaux, alors qu'elle n'est basée sur aucun texte de loi ; et que s'agissant d'une peine à prononcer, il ne peut être raisonné par analogie ;

« Attendu que c'est en vain qu'on cherche à appuyer cette objection sur l'article 29 de la loi du 25 avril 1844 ;

« Que le législateur n'a pu avoir en vue, dans cet article, que la mention de la patente de l'année courante, puisque ce n'est qu'en vertu de cette patente que le commerçant peut faire, en justice, acte de son commerce, celle de l'année précédente ayant perdu son effet à l'expiration de l'année pour laquelle elle avait été délivrée ;

« Que s'il en avait été autrement, la loi n'aurait pas manqué de s'en expliquer ;

« Attendu qu'au fond, de ces principes, il y a lieu de reconnaître qu'aucune contravention ne peut être reprochée à Causse Vellaz pour la signification du 8 mars 1845. »

NOTA. Voyez 1^o le Bulletin d'enregistrement du 16 janvier 1845, qui contient l'instruction donnée par l'administration de l'Enregistrement pour l'exécution, en ce qui la concerne, de la loi du 25 avril 1844 ; 2^o celui du 18 mai 1845, où

nous avons rapporté un jugement du Tribunal de St-Omer du 15 mars précédent, qui décide qu'un notaire ne contre-vent pas à la loi en énonçant la patente d'un exercice terminé, lorsque le rôle de l'exercice courant n'est point encore publié ; 3^o enfin le Bulletin du 5 mars 1847, où se trouve inséré un avis du comité des finances du Conseil d'Etat du 19 novembre 1846, d'après lequel l'acte passé avant l'émission du rôle des patentes pour l'année courante devrait énoncer la patente de l'année précédente. Le jugement ci-dessus transcrit déclare que cette obligation n'est prescrite par aucune disposition de la loi. Il existe encore, en ce sens, un jugement du Tribunal de Compiègne du 28 janvier 1847.

ACTE NOTARIÉ. — POLICE D'ASSURANCE.

Un notaire a-t-il commis une contravention en rédigeant, sans faire enregistrer la police d'assurance, un acte d'emprunt portant que les immeubles hypothéqués sont assurés contre l'incendie, et que le prêteur est, pour le cas de sinistre, subrogé dans les droits de l'emprunteur contre la compagnie d'assurance ?

L'affirmative résulte de deux arrêts de la Cour de cassation des 23 novembre et 15 décembre 1846 que nous avons insérés dans la *Gazette des Tribunaux* des 23-24 novembre 1846 et dans le Bulletin d'enregistrement du 5 mars 1847.

Voici un jugement rendu en sens contraire, le 9 octobre 1847, par le Tribunal d'Anceins, et conforme à l'opinion que nous avons constamment soutenue :

« Vu les articles 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que par acte du 28 mars 1843, au rapport de M. Gautron, notaire à Nantes, les époux Moussié ont emprunté de la dame Honeix, une somme de 3,000 francs, et donné pour sûreté du remboursement une hypothèque sur leur maison ; qu'il est dit dans l'acte que la maison et ses dépendances sont assurées contre l'incendie, par la compagnie d'assurances générales, dont le siège est à Paris, rue Richelieu, 97, pour une somme de 7,000 francs, laquelle assurance les époux Moussié s'obligent solidairement à maintenir jusqu'au remboursement intégral de la somme prêtée, et pour garantir davantage le remboursement en capital, frais et accessoires, ils cèdent et transportent avec toute priorité et préférence à M^{me} Honeix, qui l'accepte, l'indemnité qui serait à recouvrer de ladite compagnie en cas de sinistre ;

« Attendu que neuf autres contrats de prêt passés devant le même notaire, les 10 avril, 3 août, 6 septembre, 28 octobre, 4, 9, 12 et 19 décembre de la même année, contiennent des dispositions et énonciations semblables ;

« Attendu que la prohibition portée par les articles 23 et 42 précités, ne doit s'entendre, d'après leur texte formel, que des cas où il est fait usage dans un acte public, d'un acte sous signature privée, en vertu et par suite duquel l'acte public est fait ou rédigé ;

« Attendu qu'aucune induction, aucune raison d'analogie ne justifierait une condamnation, que n'aurait pas clairement la lettre de la loi ;

« Attendu que M. Gautron s'est borné, dans les actes dont il s'agit, à énoncer, d'après les déclarations des emprunteurs, que les immeubles qu'ils donnaient en hypothèque étaient assurés pour le cas d'incendie ; qu'il n'a point mentionné l'existence d'actes privés ; que rien n'établit qu'il lui en ait été produit, et qu'il ne pouvait être tenu d'assujettir les emprunteurs à fournir la preuve de la vérité du fait allégué de l'assurance, par la production de la police, alors que les prêteurs se seraient contentés de l'affirmation des débiteurs ;

« Attendu qu'une convention et l'acte qui la constate sont des choses distinctes, et qu'aucune loi n'interdit aux notaires d'admettre dans un acte la déclaration du fait d'une assurance, sans qu'il en soit produit une preuve littérale ; que dès lors le notaire Gautron a pu, sans contrevenir à la loi, mentionner la déclaration de ce fait dans les actes qu'il a rapportés ;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, etc. »

A rapprocher de nos numéros des 20-21 mai 1844, 17 juillet 1844, 16 novembre 1844, 21 mars 1845, 2 août 1845, 23-24 novembre 1846, 5 mars et 4 juillet 1847.

ACTE DE NOTAIRE. — ACTE EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE.

Un notaire est passible d'une amende pour avoir reçu l'acte de vente d'un immeuble, en énonçant que cet immeuble a été attribué au vendeur par un acte de partage passé le même jour devant un autre notaire, et non encore enregistré, mais qui le sera, porte l'acte notarié, dans le délai légal. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 41, 28 avril 1816, articles 56 et 16 juin 1824, art. 10.)

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Vitry, du 14 octobre 1847. Cette décision nous paraît parfaitement fondée.

A rapprocher des Bulletins d'enregistrement des 2 février 1844 et 22 octobre 1846.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 12 janvier.

LOYERS. — SAISIE. — VENTE DE L'IMMEUBLE. — JUGEMENT POSTÉRIEUR QUI CONVERTIT LA SAISIE EN SAISIE-GAGERIE. — CONSERVATION DU PRIVILÈGE VIS-À-VIS DU LOCATAIRE.

Le propriétaire conserve, vis-à-vis de son locataire, le privilège que lui donne la loi, notwithstanding la vente de son immeuble pour les loyers échus antérieurement, et pour raison desquels a été pratiquée une saisie convertie depuis en saisie-gagerie.

21 janvier 1843, commandement par les sieurs Desprez père et fils à la veuve Duard, leur locataire, de payer 4,500 francs pour une année de loyer ; 28 janvier, saisie des meubles ; 1^{er} février, adjudication à l'audience des criées de la maison louée à la dame Duard, à un sieur Ramon, et avec entrée en jouissance du jour de l'adjudication ; 17 mars, jugement qui convertit la saisie-exécution en saisie-gagerie, et ordonne la vente des meubles ; 19 juillet, signification de ce jugement à la veuve Duard ; trois ans d'inaction par les sieurs Desprez ; 1846, faillite de la veuve Duard ; 5 juin 1846, homologation du concordat accordant remise de 80 0/0, payable en cinq ans, c'est-à-dire 4 0/0 par an ; 19 mai 1847, signification de la vente des meubles saisis en 1843 ; offres réelles par la veuve Duard de 79 fr., montant des 4 0/0 échus de son dividende ; enfin, 27 mai, ordonnance de référé ordonnant la discontinuation des poursuites.

Mais au principal, 25 août suivant, jugement qui or-



donne la continuation des poursuites par les motifs suivants :

« Attendu que Desprez père et fils, alors propriétaires d'une maison rue Tirochappe, 13, et créanciers pour loyers de la veuve Druard, locataire dans ladite maison, ont fait procéder, le 28 janvier 1843, à la saisie-gagerie des meubles garnissant les lieux occupés dans cette maison par la veuve Druard ;
« Que cette saisie-gagerie a été validée et convertie en saisie-exécution par jugement du 17 mars suivant, qui, en même temps, a condamné la veuve Druard au paiement de la somme de 1,974 fr. 5 cent., montant desdits loyers par elle dus ;
« Attendu que la créance de Desprez père et fils était privilégiée, aux termes de l'article 2110 du Code civil, sur les meubles garnissant les lieux par eux loués ;
« Que la saisie-gagerie pratiquée à leur requête, était l'exercice et la mise en action de leur dit privilège ;
« Qu'il n'est pas dénié par la veuve Druard qu'elle soit encore en possession des meubles frappés par la saisie ; qu'il n'existe aucune disposition de loi qui prononce la rétrocession ou la nullité d'une saisie-gagerie, à défaut de poursuites sur ladite saisie dans un temps déterminé ; que la circonstance de la déclaration de faillite de la veuve Druard, et du concordat par elle obtenu, n'a pas pu porter atteinte à la main-mise opérée en faveur de Desprez père et fils par l'effet de la saisie ;
« Qu'ils ont donc encore le droit de suivre sur ladite saisie et de faire procéder à la vente ordonnée par le jugement du 17 mars 1843 ; que si, un combat de privilège peut s'élever entre Desprez père et fils et le nouveau propriétaire auquel ils ont vendu la maison rue Tirochappe, la discussion à naître à ce sujet est étrangère à la veuve Druard, qui n'a pas qualité pour exciper des droits pouvant compter à ce nouveau propriétaire, etc. »

Devant la Cour, M^e Isambert, pour la veuve Druard, soutenait que le privilège du propriétaire était essentiellement attaché à la possession de l'immeuble ; qu'au cas de vente de l'immeuble loué, le privilège passait à l'acquéreur. Il citait, à l'appui de son système, deux arrêts, l'un de la Cour de Nîmes du 31 janvier 1830, affaire Champahet (Sirey, 1830, II^e partie, p. 105), l'autre de la Cour d'Orléans du 23 novembre 1838, affaire Percheron (Sirey, 1839, II^e partie, p. 427), dont, à raison de leur importance, nous rapportons le texte :

Le sieur Champahet avait vendu, le 5 novembre 1815, un domaine au sieur Rinsac, il lui était dû des fermages par le sieur Hilaire, qui continua son exploitation pour le compte du nouveau propriétaire. Champahet fait saisir, gager les effets mobiliers du fermier, pour les fermages échus avant la vente. Le Tribunal civil de Privas annula la saisie, et la Cour de Nîmes confirma par ces motifs :

« Attendu que de la combinaison des articles 2102 du Code civil et 819 du Code de procédure civile, il résulte que le droit de saisir gager, sans la permission du juge accordée au propriétaire, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, n'appartient qu'à celui qui est propriétaire du domaine occupé par le fermier et ne peut être exercé par celui qui a cessé d'avoir la propriété. »

Un second arrêt, plus fortement motivé encore, a été rendu par la Cour royale d'Orléans, le 23 novembre 1838, affaire Percheron (Sirey, 1839, 2^e partie, p. 427).

« La Cour,
« Considérant que l'article 819 du Code de procédure civile n'autorise la voie extraordinaire de la saisie-gagerie qu'en faveur du propriétaire ou principal locataire actuel ; qu'à celui-ci seul appartient le privilège d'exercer une saisie-gagerie, puisque lui seul a sous la main les meubles qui forment son gage ; qu'en effet, on ne peut admettre qu'une propriété puisse avoir à la fois deux propriétaires différents ou deux locataires simultanés de la totalité ; qu'évidemment entre le propriétaire actuel et le propriétaire ancien, le droit d'opérer une saisie-gagerie appartient à celui qui a la possession ; que dès-lors, ce droit ne peut appartenir à d'anciens propriétaires ou principaux locataires ;
« Que si, dans l'espèce, Percheron, en résiliant son bail général a, dans la transaction passée avec le nouveau propriétaire, réservé son privilège, il en résulte seulement que lors de la vente des meubles il conservera son droit de préférence vis-à-vis de cet acquéreur ; que celui-ci ne pourra le primer dans la distribution du prix ; mais que, vis-à-vis du débiteur, cela ne peut changer la position que lui a faite la loi, qui n'autorise contre lui la voie de la saisie-gagerie qu'en faveur du propriétaire actuel et non en faveur de tout autre créancier, même privilégié ; d'où il suit que Percheron a exercé sans qualité une saisie-gagerie sur les meubles de la veuve Vidy, et que dès-lors cette saisie-gagerie doit être annulée ;
« Déclare nulle et de nul effet la saisie-gagerie du 23 août dernier, en fait main-levée, et ordonne la discontinuation des poursuites, etc. »

M^e Desmarests, pour les sieurs Desprez, soutenait que la main-mise de la justice antérieure à la vente de la maison louée était un exercice du privilège qui assurait à toujours sa conservation.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poulitier.

Audiences des 25 novembre et 4 décembre.

GAGE DÉPOSÉ ENTRE LES MAINS D'UN TIERS. — DÉPLACEMENT. — RECONNAISSANCE DE CE TIERS. — DÉFAUT D'ENREGISTREMENT.

Les marchandises déposées dans les chantiers d'un négociant pour le compte d'un autre négociant peuvent être, par ce dernier, données en gage à un tiers prêteur d'une somme d'argent, sans qu'il soit besoin, pour la validité du nantissement, de déplacer ces marchandises pour les mettre en la possession du prêteur. Il suffit qu'elles restent, du consentement des parties, dans les mains du dépositaire pour le compte du prêteur.

La reconnaissance du dépositaire qu'il détient désormais les marchandises pour le compte du prêteur n'a pas besoin d'être enregistrée ; il suffit que sa sincérité soit établie d'une manière incontestable par les faits de la cause. (Articles 2074, 2075 et 2076 du Code civil.)

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte, et qui fait suffisamment connaître les circonstances qui ont amené ces solutions :

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Bibas, du jugement du Tribunal civil de la Seine du 14 novembre 1846 :
« Considérant qu'il est constant, en fait, que le 20 mai 1845, en échange et pour garantie d'un prêt de 20,000 francs, Raimbert a donné à Bibas, à titre de nantissement, une certaine quantité de charbons, placés dans le chantier d'Houdart-Flanet ; que ces conventions ont été arrêtées par acte enregistré ledit jour ;
« Considérant qu'il est également constant que le gage a été mis en possession du tiers convenu par les parties ;
« Qu'en effet, à la même époque, Houdart-Flanet, désigné dans l'acte ci-dessus énoncé, comme détenteur des charbons, a en connaissance de l'acte de nantissement, et qu'il a reconnu par une déclaration écrite, ainsi qu'il était déjà indiqué dans ledit acte de nantissement, tenir désormais les charbons à la disposition de Bibas ;
« Que si cette déclaration n'a pas été enregistrée, la sincérité des faits est établie à cet égard par l'ensemble des circonstances de la cause, notamment par les actes des 20 mai et 12 novembre 1845, constitutifs du gage, et aussi par cette circonstance que le 4 février 1846, antérieurement à la saisie pratiquée sur les charbons, à la requête de Soyze, Bibas a assigné Raimbert pour être autorisé à faire vendre les charbons, avec indication que ces marchandises étaient déposées dans les chantiers d'Houdart-Flanet, qui lui-même a été, quelques jours plus tard, sommé de les représenter ;
« Considérant que si pour la validité du contrat de gage, la loi n'admet comme preuve de la convention et de sa date, que les formes authentiques ou l'écrit enregistré, la même rigueur ne s'étend pas à la déclaration par laquelle le tiers convenu entre les parties reconnaît être détenteur du gage, dans l'intérêt du créancier gagiste ;

« Que, d'autre côté, surtout lorsqu'il s'agit de matière encombrante, le déplacement des objets n'est pas nécessaire pour la validité du contrat ;
« Qu'enfin s'il est vrai, qu'au mépris du nantissement, Raimbert ait disposé, avec le concours de Houdart-Flanet, de quelques parties des charbons, ces infractions aux conventions ne sauraient en infirmer l'existence et la force ;
« Infirme. »
(Pleidans : pour Bibas, appellant, M^e Horson, avocat ; pour Soyze, intimé, M^e Braulard, avocat.)

COUR ROYALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. le marquis de Belbeuf.

Audience du 3 décembre 1847.

FOURNITURES DE MATÉRIAUX. — CONVENTION PAR CORRESPONDANCE SUR LA CHOSE ET SUR LE PRIX. — PAIEMENT FAIT SOUS TOUTES RÉSERVES. — DEMANDE EN RESTITUTION PARTIELLE.

Si la quotité des fournitures à livrer moyennant un prix déterminé, convenue par lettres échangées entre les parties, est insuffisante et que des commandes soient encore nécessaires, un prix nouveau pourra être affecté à ces fournitures nouvelles, le contrat primitif ayant reçu son accomplissement, il s'en forme un autre tacite par l'acceptation des fournitures nouvelles.

Le silence de l'acheteur permet de présumer qu'il adhère au prix que paiera le vendeur, surtout si ce prix n'est que le prix courant de la marchandise.

Suivant conventions verbales résultant de leur correspondance, Dalgabio et Ardaillon furent d'accord entre eux que le second, qui était alors directeur des fonderies et forges de l'Horme, livrerait au premier une quantité déterminée de fontes destinées à l'établissement d'une usine à gaz à Clermont-Ferrand, moyennant un prix fixé pour les cent kilog. Dans l'intervalle, le sieur Ardaillon ayant concédé la direction desdites fonderies aux sieurs Nant aîné et C^e, mit à cette concession, entre autres conditions, celle qu'ils tiendraient le marché passé entre lui et le sieur Dalgabio, pour la livraison de la quantité de fonte, et pour le prix stipulé dans les conventions précitées. Ces commandes ayant été effectuées, et le sieur Dalgabio ayant besoin d'une plus grande quantité de fonte que celle convenue, leur fit une nouvelle commande, pour laquelle il promit de payer un supplément de 4 fr. sur les 100 kilog., en sus du prix précédemment convenu. Après l'accomplissement de cette nouvelle commission, Nant et C^e ayant vainement réclamé au sieur Dalgabio le paiement de leur facture générale, l'assignèrent à la date du 25 mai 1846, pour comparaitre pardevant le Tribunal de commerce.

Dalgabio prétendait que dans l'intention des parties le prix convenu s'appliquait à toutes les fournitures nécessaires pour la construction et l'établissement de l'usine à gaz ; que s'il était question d'une quotité déterminée, c'est qu'il entraient alors dans sa pensée que cette quotité serait suffisante pour le complet achèvement des travaux ; que les parties avaient en vue les fournitures de fonte nécessaires pour l'établissement du gaz plutôt que telle ou telle quotité de ces fournitures ; que si un chiffre avait été indiqué, ce chiffre, dans la pensée des parties, n'était que approximatif, qu'une évaluation vague et provisoire de la quantité probable des marchandises à employer ; que s'il avait adhéré à un nouveau prix, il ne fallait pas en chercher d'autre cause que l'espèce de contrainte morale où il se trouvait d'achever les travaux dans un délai donné sous peine de la perte de son privilège d'adjudicataire.

A cela MM. Nant aîné et Ardaillon répondaient qu'il s'agissait bien de telle ou telle quotité de fournitures à livrer, et non pas de la masse des fournitures à livrer pour l'établissement du gaz ; que les termes des conventions sont formels et positifs.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que, par convention verbale en date du 14 décembre 1844, le sieur Ardaillon, propriétaire des hauts-fourneaux et fonderies de l'Horme, a pris l'engagement de fournir à Dalgabio, successivement et jusqu'au 30 juin 1845, généralement et sans exception, tous les tuyaux, appareils et objets en fonte qui seront nécessaires pour l'établissement de l'usine à gaz pour l'éclairage de la ville de Clermont-Ferrand, au prix de 27 francs les 100 kilog. rendus francs de port à Clermont ;
« Attendu qu'Ardaillon, qui ne le conteste pas, a reçu de Dalgabio, en temps convenu, tous les dessins et dimensions des objets à fournir ;
« Attendu que la direction des fonderies de l'Horme a passé des mains d'Ardaillon à celles de Nant et C^e le 30 juin 1845, conséquemment avec obligation de la part de ces derniers de remplir tous les engagements contractés par Ardaillon envers Dalgabio ;
« Attendu qu'Ardaillon écrivait le 30 juin 1845 à Dalgabio : « Les termes de ma lettre du 14 décembre 1844, concernant notre marché pour les fournitures de Clermont sont cependant bien précis ; je ne comprends pas que MM. Nant et C^e puissent leur donner une autre valeur que celle dans laquelle ils sont rédigés ; »
« Que le 2 juillet, et relativement au retard, Ardaillon écrivait encore à Dalgabio « qu'il fera en sorte que toutes les pièces d'usine lui soient rendues à Clermont vers la fin du mois ; »
« Attendu que les fournitures d'Ardaillon, qui avaient en partie éprouvé des retards, ont été en effet reprises et continuées par Nant et C^e ; mais qu'au mois de novembre 1845 et sur de vives réclamations de Dalgabio, Nant et C^e lui ont répondu que déjà ils lui avaient livré 4,387 mètres de tuyaux de plus que sa demande, sur lesquels il aurait à payer l'augmentation de 4 fr. par cent kilogrammes, et qu'à défaut d'acceptation de cette condition, tous nouveaux envois seraient suspendus ;
« Attendu que Dalgabio, lié par les conditions et clauses pénales du cahier des charges de son adjudication et par les délais fixés, qui allaient expirer au 1^{er} janvier suivant, s'est vu dans la nécessité, n'ayant pas le temps de se pourvoir ailleurs, de consentir comme il l'a fait sous toutes réserves, mais sans aucune significations contre le sieur Ardaillon, à l'augmentation de prix qui lui était imposée par Nant et C^e ;
« Considérant que le consentement de Dalgabio à cette augmentation de prix a été donné dans des circonstances pressantes, qui exposaient sa fortune à un mal considérable et présent par la perte probable de son privilège d'adjudicataire, à raison des obligations qu'il avait contractées avec la ville de Clermont et du retard qu'il éprouvait dans les fournitures qui devaient lui être faites ; que la nullité du consentement forcé est prévue par l'article 1112 du Code civil ; qu'ainsi, les droits de Dalgabio à l'exécution des conditions du traité qu'il a passé avec Ardaillon, lui sont réservés ;
« Considérant que c'est dans cet état de choses que Nant et C^e, par assignation du 25 mai dernier, demandent à Dalgabio le paiement de 38,499 francs 62 centimes pour solde de leurs fournitures depuis le 31 juillet 1845 jusques et y compris le 31 janvier 1846 ; mais que depuis l'introduction de l'instance, Dalgabio a compté à Nant et C^e, qui le reconnaissent, la somme de 30,000 francs, ce qui réduit la demande à celle de 8,499 francs 62 centimes ;
« Considérant que Dalgabio, par assignation du 10 juin, a formé à Ardaillon deux chefs de demande, le premier tendant à être relevé et garanti de l'augmentation de 4 francs par 100 kilogrammes, exigée par Nant et C^e ; le second, en paiement de 50,000 francs de dommages-intérêts, en réparation de celui qu'il a éprouvé par le retard de l'exploitation de l'éclairage de la ville de Clermont et de la résiliation des abonnements qui avaient été pris pour l'hiver de 1845 à 1846 ;
« Considérant que, sur le premier chef, Ardaillon oppose que Dalgabio a accepté Nant et C^e comme subrogés aux obligations d'Ardaillon, et que sur le second chef, il y a litispendance, puisque Dalgabio l'a assigné pour cause de retard de livraison devant le Tribunal de commerce de St-Etienne ;
« Considérant qu'il est établi que la demande formée par

Dalgabio contre Ardaillon, au Tribunal de Saint-Etienne avait principalement pour objet de se faire autoriser à se pourvoir ailleurs des tuyaux en retard de lui être livrés et de lui tenir compte de la différence de prix ; mais que cette demande, ainsi qu'elle a été déclarée Dalgabio, tombe d'elle-même et est sans objet, par le fait des livraisons qui ont succédé ; que, dans ce cas, il n'y a pas d'exception sérieuse de litispendance à opposer ; qu'au surplus, et selon les circonstances de la cause, l'article 471 du Code de procédure civile est facultatif aux Tribunaux ; qu'ainsi la question de dommages pour cause de retard doit être retenue ;
« Considérant, sur le premier chef, qu'on ne peut avoir égard au consentement forcé de Dalgabio à l'augmentation de prix qui a été exigée, et que Nant et Comp. ne justifient point que leurs fournitures de tuyaux et appareils aient reçu une autre destination que celle de l'usine de Clermont, dont ils étaient chargés entièrement et sans exception ; le compte de tous ces objets devra être réglé en conséquence au prix fixé par les conventions primitives, de 27 fr. les 100 kilogrammes rendus à Clermont ;
« Sur le second chef,
« Considérant que Dalgabio a accepté Nant et Comp. pour continuer les livraisons qu'Ardaillon devait lui faire, sans avoir formé contre lui à cette époque aucune action ni réserve pour cause de retard ; que Dalgabio ne justifiait pas non plus du dommage qui lui aurait été occasionné par le fait d'Ardaillon ; qu'ainsi ce dernier doit être renvoyé de la double demande en garantie et en dommages-intérêts de Dalgabio ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce : 1^o qu'Ardaillon est renvoyé d'instance avec dépens des demandes en garantie et en dommages-intérêts dirigées contre lui par Dalgabio ; 2^o que Nant et C^e et Dalgabio sont respectivement tenus par toutes les voies de droit, même par corps, de régler le compte des fournitures en fonte qui ont été faites par Nant et C^e à Dalgabio au prix de 27 fr. les 100 kilogrammes rendus franco à Clermont ; Nant et C^e condamnés aux dépens ;
« MM. Nant et C^e ont interjeté appel de ce jugement ; M. Dalgabio a, de son côté, aussi interjeté appel de la décision qui rejette sa demande en dommages-intérêts.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, joignant les appels et statuant par un seul et même arrêt ;
« Considérant que dans sa correspondance avec Ardaillon Dalgabio a limité lui-même la quantité des fournitures que ce dernier devait lui faire pour l'établissement de l'usine à gaz, ainsi que pour les tuyaux qui devaient être employés dans la ville de Clermont ; que cette quantité a été fixée à 13,377 mètres, et au prix de 27 francs les 100 kilogrammes ; que cette fourniture, commencée par Ardaillon et achevée ensuite par Nant aîné et C^e, cessionnaires d'Ardaillon, a été ainsi consommée conformément aux conventions primitives ; que si, plus tard, Dalgabio a reconnu que la quantité de fonte qu'il avait cru d'abord suffisante pour exécuter l'entreprise dont il s'était chargé n'était pas assez considérable, le prix de la fonte nouvelle que cet état de choses a nécessité n'a plus été réglé par le marché primitif, qui avait été complètement exécuté ;
« Considérant qu'à cette époque, Ardaillon ainsi que Nant aîné et C^e, ses cessionnaires, s'étant trouvés dégagés de toute obligation vis-à-vis de Dalgabio, ils ont en le droit d'imposer un prix nouveau à leur nouvelle fourniture, sans que Dalgabio puisse se plaindre ;
« Considérant que l'augmentation demandée a été acceptée par Dalgabio, et que ses réserves d'exercer un recours pour cette augmentation de prix contre Ardaillon ne sont pas fondées ;
« Considérant d'après les motifs ci-dessus que la compagnie Nant aîné se trouvant dégagée de toute obligation vis-à-vis de Dalgabio, celui-ci n'a pu être victime d'une violence morale qui aurait vicié son consentement ;
« Considérant qu'il n'est pas établi que la lenteur qui a pu être apportée par Ardaillon ou par Nant aîné et C^e dans leurs fournitures ait causé préjudice à Dalgabio, qui n'était obligé de fournir le gaz à la ville de Clermont qu'en janvier 1846, puisque toutes les fournitures ont été faites auparavant et que Dalgabio ne rapporte pas de conventions passées entre lui, soit avec le nommé Baudi, soit avec des particuliers qui auraient devancé ce même terme ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de lui accorder des dommages-intérêts ;
« Considérant dès lors qu'il ne peut y avoir de recours à exercer de part ni d'autre ;
« Par ces motifs,
« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge les appels des conclusions contre eux prononcées au principal ; condamne Dalgabio à payer à Nant aîné et C^e, au prix de 31 francs les cent kilogrammes, avec intérêts de droit, les tuyaux en fonte à lui fournis par ces derniers depuis le 30 novembre 1845, le tout franc de port rendu dans la ville de Clermont ; dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à Dalgabio pour cause de retard dans les fournitures, et que les demandes en garanties sont rejetées comme n'ayant pas d'objet ; condamne Dalgabio aux dépens. »
(Pleidans, M^e Ferras aîné, Rambaud, Charbonnier, avocats, assistés de M^e Ardaillon, Chevalier-Tivet et Roux, avoués.)

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Présidence de M. Tixier-Lachassagne, premier président.

Audience du 18 novembre.

1^o APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT À DOMICILE. — SIGNIFICATION À AVOUÉ.

2^o APPEL. — PARTAGE. — INSTANCE. — PAIEMENT DES DETTES. — INDIVISIBILITÉ.

1^o La signification d'un jugement à personne ou domicile fait courir le délai de l'appel, lors même que ce jugement n'a pas été préalablement signifié à avoué. (Articles 147, 443 du Code de procédure civile.)

2^o Le litige qui a pour objet de déterminer dans quelle proportion les dettes d'une succession doivent se répartir entre les héritiers, est essentiellement divisible. Dès lors, l'appel interjeté en temps utile vis-à-vis de l'une des parties, ne conserve pas les droits de l'appellant vis-à-vis des autres à l'égard desquelles l'appel n'a été fait que tardivement.

La première de ces questions est très controversée ; elle a divisé les auteurs et la jurisprudence. La solution consacrée par la Cour est conforme à l'opinion professée par M. Dalloz dans sa nouvelle édition du Répertoire méthodique, v^o Appel civil, ch. V, section 4, art. 1^{er}, n^o 995. Cet auteur rappelle que tel est le système soutenu par Carré (Anal., t. II, quest. 1424, et Lois de la procédure civile, quest. 1558), qui s'appuie sur l'esprit de l'article 147 du Code de procédure, en ce que cet article a pour objet non pas de mettre l'avoué qui reçoit la signification à même de donner des conseils à son client, dont l'affaire est jugée, mais de faire les actes d'exécution qu'il doit accomplir dans l'année, obligation de l'avoué qui n'a rien de commun avec le droit d'appel appartenant à la partie. M. Dalloz rappelle encore l'opinion de M. Favard de Langlade (Répertoire, t. I^{er}, p. 171), qui donne comme motif principal que l'appel formant une nouvelle procédure, les pouvoirs de l'avoué constitué en première instance, sont révoqués dès qu'un jugement définitif a été rendu, et en conséquence, cet avoué n'a plus qualité pour recevoir une signification faite dans un autre but que celui de l'exécution du jugement. (Jurisprudence conforme : Liège, 22 décembre 1803 ; Bruxelles, 29 juillet 1809 ; Agen, 10 août 1809 ; Cassation, 1^{er} mars 1820 ; Montpellier, 27 mai 1829 ; Dalloz, Rép. méth., nouvelle édition, v^o Appel civil, ut supra, n^o 999. Per. 2, 77 ; 1, 177 ; 20, 1, 169 ; 30, 2, 45. Devilleneuve, 2^e édit. à leur date. Palais, 3^e édit. à leur date.)

La seconde a été soutenue par M. Boncenne, dont l'opinion est consacrée par les arrêts suivants. (Nîmes, 13 janvier ; Trèves, 19 mai 1813 ; Metz, 27 juillet 1824 ; Dijon, 12 mai 1827 ; Dalloz, nouvelle édition, Rép. méth., ut supra, n^o 996 ; Per. 25, 2, 248 ; De-

villeneuve, 2^e édit. à leur date ; Palais, 3^e édit. à leur date.)

Voici l'espèce dans laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus :

Dans une instance en partage, liée entre la dame Elisabeth Angély, épouse séparée de biens de Jean-Baptiste Strade, le sieur François Debeaune-Larivière et la dame Marie Strade, veuve Vidalie, le Tribunal de Brives a rendu, le 12 mai 1846, un jugement définitif, qui a renoncé, sauf de légères modifications, un procès-verbal de liquidation dressé par un notaire commis à cet effet. Ce jugement n'a pas été signifié à l'avoué du sieur Debeaune-Larivière, mais il a été signifié à sa personne le 11 novembre 1846.

Debeaune-Larivière a interjeté appel en temps utile vis-à-vis de la dame Angély mais il n'a notifié son appel à la veuve Vidalie que le 17 juillet 1847.

La veuve Vidalie, intimée, a élevé une fin de non-recevoir tirée de la tardivité de l'appel.

L'appelant a combattu cette fin de non-recevoir par deux moyens : il a soutenu 1^o que la signification du jugement qui lui avait été faite le 11 novembre 1846 n'avait pas été précédée de la signification à son avoué, était frappée de nullité et n'avait pu faire courir les délais de l'appel ; 2^o que, par cela même qu'il s'agissait dans l'espèce d'une instance en partage, c'est-à-dire d'une matière indivisible, l'appel notifié par lui en temps utile à la dame Angély avait conservé ses droits vis-à-vis de la veuve Vidalie.

« La Cour,
« Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel et tirée de sa tardivité :

« Attendu que, aux termes de l'article 443 du Code de procédure, le délai pour interjeter appel est de trois mois, à partir de la signification à personne ou domicile ; que le jugement a été signifié à la personne de Debeaune-Larivière le 11 novembre 1846, et que l'appel interjeté par lui est seulement du 17 juillet 1847 ; que conséquemment cet appel est non-recevable comme interjeté après les délais ;
« Attendu que pour échapper à cette fin de non-recevoir est soutenu au nom de Debeaune-Larivière, 1^o que la signification du jugement faite à sa personne est nulle comme n'ayant pas été précédée de la signification à avoué, et que par suite elle a été inefficace pour faire courir les délais ; 2^o que la matière du litige étant indivisible, l'appel interjeté par Debeaune-Larivière dans un délai utile vis-à-vis de la dame Angély, a conservé ses droits vis-à-vis de la dame Vidalie, qui a le même intérêt ;
« Sur le premier moyen :

« Attendu que, aux termes de l'article 1030, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, et que, à la différence de l'ordonnance de 1667, qui portait, article 2 du titre 27, que les arrêts ou sentences ne pouvaient être signifiés à partie, qu'après signification préalable à son procureur le Code de procédure ne contient aucune disposition portant peine de nullité contre la signification du jugement à personne ou domicile pour n'avoir pas été précédée de la signification à avoué ;
« Qu'à la vérité, l'article 147 porte que le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité, mais que cette disposition ne concerne que l'exécution des jugements et n'a aucun rapport au cours des délais d'appel ;
« Qu'ainsi, la signification du jugement faite à la requête de la dame Vidalie, a fait courir utilement les délais de l'appel ;
« Sur le second moyen :

« Attendu que le litige engagé entre les parties, et qui a pour objet de déterminer dans quelle proportion les dettes de la succession de la dame Debeaune-Larivière doivent se répartir entre ses héritiers est essentiellement divisible ;
« Qu'ainsi, l'appel interjeté à l'égard de la dame Angély n'a pu produire aucun effet à l'égard de la dame Vidalie, d'où il suit que la fin de non-recevoir tirée de la tardivité de l'appel reste dans toute sa force ;
« La Cour déclare l'appel non recevable. »

(Conclusions conformes, M. Mallevogre, premier avoué général ; M^e Jouanneaud et Albin, avocats ; M^e de Savigny et Cuchet, avoués.)

TRIBUNAL CIVIL DE SAINTES.

Présidence de M. Savary.

Audience du 17 janvier.

LE BANQUET RÉFORMISTE. — LA CARTE À PAYER.

Autrefois en France tout finissait par des chansons on peut dire aujourd'hui que tout finit par des procès.

Le 12 décembre dernier a eu lieu à Saintes un banquet réformiste. Les journaux nous en ont donné la description. La plus franche cordialité régna, dit-on, entre les convives réformistes. Malheureusement ce bon accord n'a pu s'établir entre les commissaires du banquet et les restaurateurs chargés de satisfaire les estomacs réformistes lorsqu'il s'est agi de payer la carte.

Suivant les sieurs Marsais et Ayraud, restaurateurs, leur serait dû 2,500 fr. pour 300 convives, à raison de 5 fr. par tête, prix convenu. MM. les commissaires, au contraire, soutenaient que le nombre des convives était inférieur à 500, et qu'en tous cas, vu la pauvreté de la chère, une somme de 2,000 fr. était plus que suffisante pour désintéresser loyalement les restaurateurs qui, dans l'espèce, avaient fort mal restauré leur clientèle.

Les restaurateurs persistaient dans leur chiffre de 2,500 francs ; ils disaient que la chère avait été aussi bonne qu'elle pouvait l'être pour 5 fr. par tête ; d'ailleurs tout le monde sait qu'on ne vient pas s'asseoir à un banquet réformiste pour manger, mais pour parler, ou entendre parler, et que c'est surtout à ces festins qu'est applicable cette parole : « L'homme ne se nourrit pas seulement de pain et de beefsteak. »

Enfin, les parties n'ayant pu s'accorder, il y a eu procès. D'un autre côté, MM. les commissaires du banquet demandèrent que le Tribunal déclarât valable l'offre qui avait faite de la somme de 2,000 fr. ; de l'autre côté, les restaurateurs demandaient la nullité de cette offre et la condamnation des commissaires au paiement de la somme de 2,500 fr.

Les parties étant en désaccord sur les faits, le Tribunal ordonna une comparution en personnes. Il est résulté de cette comparution que 466 convives ont pris part au festin réformiste ; mais MM. les commissaires ajoutent qu'ils n'avaient commandé un repas que pour un nombre de 300, et qu'en résultat ils offrent de justifier qu'il n'a été rien ajouté au menu originellement commandé. Encore quel repas ! Tout était insuffisant, ditestable !

Les traites répondent qu'il n'est pas possible de satisfaire 466 appétits patriotiques avec un dîner de 300 couverts ; qu'ils ont fait des provisions pour 500 convives.

M^e Garnier portait la parole pour MM. les commissaires ; M^e Vacherie pour les traites. Ce dernier a dit en substance que ce procès était inexplicable ; que MM. les commissaires auraient dû songer que la gloire ne pouvait se payer trop cherement.

Le Tribunal, après une courte délibération, a rendu le jugement suivant :
« Attendu que le Tribunal a à statuer dans la circonstance et sur l'action principale de Marsais et Ayraud, contre MM. les commissaires du banquet réformiste, et sur les offres faites par ceux-ci auxdits Marsais et Ayraud ; que les deux actions ont pour objet le même objet, qu'elles ont le même objet, qu'elles ont le même objet, et qu'elles sont l'une et l'autre

que heureusement, ou, pour mieux dire, malheureusement, celui-ci arriva. A peine eut-il vu la dépense faite, qu'il trouva urgent d'arrêter le compte et d'exiger le paiement.

Ce mot de paiement n'eut d'abord rien d'effrayant. Henry comptait sur les facilités que la femme Léger lui avait déjà accordées dans la matinée pour une première dépense. Mais le mari se montra moins débonnaire, et parla très sérieusement. Vivement apostrophés, les deux amis se regardèrent et tâtèrent leurs goussets, vides de tout argent depuis leur seconde année de service; ils ne trouvent rien de mieux à faire que de se jeter l'un sur l'autre, en se portant les plus rudes coups. « Tout cela ne me paie pas, s'écriait Léger en s'efforçant de le séparer et de le mettre à la porte, payez-moi et puis vous vous battez. »

Henry et Bonventre ne demandaient pas mieux que d'être mis dehors, mais avant de s'en aller ils se portèrent à toutes sortes d'excès. La femme Léger reçut plusieurs coups de pied et de poing; son mari, homme sexagénaire, en recut aussi quelques-uns sur la tête et sur le visage. Les voisins, attirés par leurs cris, vinrent à leur secours. L'un des deux militaires parvint à se sauver, mais l'autre fut arrêté par la garde, qui constata les voies de fait, ainsi que le préjudice causé à tout le matériel de l'établissement.

Amenés aujourd'hui devant le Conseil de guerre, ces deux individus déclarent qu'ils n'ont aucun souvenir de ce qui s'est passé. Mais les plaignants et les témoins ont meilleure mémoire.

Le Conseil, faisant application de la loi de 1793, a condamné Henry à deux ans de fers, et Bonventre à six mois d'un simple emprisonnement.

Le même jugement prononce en outre contre Henry la peine de la dégradation militaire.

Une liste de souscription en faveur des victimes du déplorable accident arrivé dans l'usine de M. Cavé, est ouverte à la mairie du 5^e arrondissement, chez M. Cavé, et aux bureaux du Journal des Travaux publics, rue Grange-Batelière, 22.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 16 janvier. — Deux plaintes préventives en matière de duel, ont été portées à la même audience du Tribunal de police de Bow-Street.

M. Benson, marchand de tabac, s'est présenté devant M. Hardwick, magistrat, et lui a dénoncé M. Henry Neville, comme ayant troublé la paix publique en envoyant un cartel à l'un de ses locataires, M. Jesse, qui postule en ce moment une place de haut-shérif dans l'un des comtés.

« Vous concevez, a-t-il dit, la douleur et le préjudice que j'éprouverais si je venais à perdre mon meilleur locataire

par suite d'une sottise qu'elle dans un bal. »

M. Henry Neville et M. Jesse, mandés séance tenante, n'ont été mis en liberté que sur la promesse de garder la paix publique pendant trois mois et de fournir chacun un cautionnement de 300 livres sterling par eux-mêmes, et deux sûretés de 150 livres sterling.

Le premier de ces jeunes gens qui a, dit-on, déjà ou doit posséder un jour 5,000 livres sterling (125,000 fr.) de rentes, s'est exécuté sur-le-champ. M. Benson s'est rendu lui-même caution pour son locataire.

A cette affaire a succédé celle de deux tailleurs qui devaient aussi vider une querelle en champ-clos dès qu'ils auraient achevé une commande qui leur avait été faite. Ils ont été dénoncés, l'un par sa mère, l'autre par sa femme. Le magistrat leur a aussi imposé un léger cautionnement pour les contraindre à garder la paix publique pendant trois mois.

— ETATS-UNIS (New-York), 1^{er} janvier. — Dernièrement à New-Haven, dans l'Etat de Connecticut, un procès, fort insignifiant du reste, avait lieu devant la Cour. La seule chose remarquable, c'est qu'un ancien gouverneur de l'Etat présidait comme juge de la Cour suprême; qu'un autre ex-gouverneur plaidait pour le demandeur; et que le défendeur avait pour avocat le magistrat en chef actuel de l'Etat.

L'UNION DU COMMERCE, société d'assurances mutuelles contre les faillites, rue de Rougemont, 42.

(Extrait du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale des assurés, le 19 janvier 1846, et du procès-verbal qui en a été la suite.)

L'Union du Commerce a reçu jusqu'à ce jour, de 211 adhérents, pour 39,708,463 francs d'adhésions. Ces adhésions réalisées successivement depuis la constitution de la société, ont donné pour l'exercice clos le 31 décembre 1845, un capital de 3,795,943 fr. 45 c. d'opérations assurées appartenant à cet exercice, déduction faite de la part dont les assurés sont restés leurs assureurs.

Les primes produites par ce capital de 3,795,943 fr. 45 c., s'élevaient à la somme de 47,082 fr. 28 c.

Les sinistres admis à la répartition, au nombre de 97, s'élevaient à la somme de 36,838 fr. 84 c.

Ce qui établit un excédant d'actif de 10,243 fr. 44 c.

L'assemblée ayant décidé que cet excédant serait ajouté à titre de réserve aux dividendes à recouvrer sur les sinistres, et qui sont évalués à 43,000 francs environ, la réserve pour l'année courante s'élevait à environ 23,000 francs.

Ainsi, non seulement les sinistres sont intégralement couverts, mais encore il existe une réserve relativement très importante.

C'est pour l'Union du Commerce un succès complet.

— Au Théâtre-Italien, lundi prochain, 22, à sept heures et demie, au bénéfice de M. Ronconi, représentation extraordinaire

naire composée de Il Barbieri, par l'élite des artistes, et de fragments de la Lucrezia Borgia, dont le prologue, la ballade et le brindisi chantés par M^{lle} Albani.

— Ce soir, à l'Opéra-National, la 1^{re} représentation du Brasseur de Preston; M^{lle} Henri Potier débutera par le rôle d'Elfie. — Dimanche, 3^e bal masqué.

— LL. AA. RR. les princes et princesses de Joinville et de Montpensier, ont honoré de leur visite le Diorama de M. Bouton, et ont daigné adresser à cet habile artiste, les compliments les plus flatteurs sur son nouvel ouvrage, la Fête chinoise à Canton.

SPECTACLES DU 22 JANVIER.

OPÉRA. — Le Puff. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. ITALIENS. — La Donna del Lago. ONÉON. — Le Dernier Banquet. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Hamlet. OPÉRA-NATIONAL. — Le Brasseur de Preston. VAUDEVILLE. — Relache. VARIÉTÉS. — Une Dernière Conquête, Lauzun, Catherine. GYMNASSE. — Les Mémoires, Lavater, ce que Femme veut. PALAIS-ROYAL. — La Savonnette, le Banc d'huîtres. PORTE-ST-MARTIN. — La Fin du Monde. GAITÉ. — Christophe Colomb. AMBIGU-COMIQUE. — Hortense de Blengie. DIORAMA — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON Etude de M^{re} ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, le mercredi 16 février 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée. D'une Maison sise à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1, à l'encoignure de cette rue et de la rue Fontaine-Molière. La contenance superficielle tant en cour qu'en bâtiments est d'environ 265 mètres 75 centimètres, avec façade de 23 mètres 75 centimètres environ sur la rue du Hasard, et de 14 mètres 40 centimètres environ sur la rue Fontaine-Molière. Cette Maison est d'un produit brut de 21,150 fr. Les charges sont de 2,127 fr. Produit net, 19,023 fr. Ce produit est susceptible d'une augmentation importante, le prix de plusieurs des locations n'étant pas porté à sa valeur. Mise à prix, 320,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M^{re} Roubo, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Richelieu, 47 bis; 2^o A M^{re} Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 71. (6889)

Paris MAISON, 10 PORTIONS DE TERRAINS Etude de M^{re} LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19. — Adjudication de suite de surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 27 janvier 1846, d'une Maison et jardin sis à Passy-lez-Paris, rue projetée des Marais de terrain sise à Paris, quartier de Chaillot. Eu un seul lot Mise à prix, 76,708 fr. 35 c. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M^{re} Lesieur, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19. 2^o A M^{re} Levillain, avoué demeurant à Paris, 28, boulevard Saint-Denis. 3^o A M^{re} Collet, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n. 23; 4^o A M^{re} Péronne, avoué, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 5^o A M^{re} Jolly, avoué, demeurant à Paris, rue Favart, 6. (6890)

Paris MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX Etude de M^{re} Ed. CHERON, avoué à Paris, rue de la Tréanderie, 12. — Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local et issu de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée. Le jeudi 27 janvier 1846, d'une Maison et dépendances, sises à Batignolles-Monceaux, rue Salneuve, 15, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis (Seine). Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{re} Ed. Chéron, avoué. (6901)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris TERRAIN A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 février 1846, heure de midi. Un Terrain situé à Paris, rue Montmartre, 34, avec les constructions et les matériaux se trouvant sur ledit terrain. Mise à prix : 118,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M^{re} Pijon, propriétaire, rue Gailion, 11; 2^o A M^{re} Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, dépositaire du cahier des charges; 3^o Et à M^{re} Saint-Jean, notaire, rue de Choiseul, 2. (6900)

THE CONTINENTAL MAGAZINE. -- Le 1^{er} numéro paru aujourd'hui. -- En vente au bureau, 3, place Vendôme.

PANSEMENT PARFAIT DES VÉSICAIRES. TAFFETAS LEPERDRIEL. Serre-bras, compresses, etc., Faubourg-Montmartre, 78, et dans les pharmacies.

LA CONSERVATRICE

ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT, DEMANDE DES REPRESENTANTS EN PROVINCE

La Compagnie dispose et core de plusieurs arrondissements et alloue à ses directeurs des APPOINTEMENTS FIXES, ainsi que des PRIMES, en outre des BÉNÉFICES PROPORTIONNELS aux opérations. Adresser toutes les demandes au DIRECTEUR-GÉRANT, rue du Havre, 17, à Paris. (Affranchir.)

J. P. SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. N^o 1. N^o 2. N^o 3. N^o 4. N^o 5. N^o 6. N^o 7. N^o 8. N^o 9. N^o 10. N^o 11. N^o 12. N^o 13. N^o 14. N^o 15. N^o 16. N^o 17. N^o 18. N^o 19. N^o 20. N^o 21. N^o 22. N^o 23. N^o 24. N^o 25. N^o 26. N^o 27. N^o 28. N^o 29. N^o 30. N^o 31. N^o 32. N^o 33. N^o 34. N^o 35. N^o 36. N^o 37. N^o 38. N^o 39. N^o 40. N^o 41. N^o 42. N^o 43. N^o 44. N^o 45. N^o 46. N^o 47. N^o 48. N^o 49. N^o 50. N^o 51. N^o 52. N^o 53. N^o 54. N^o 55. N^o 56. N^o 57. N^o 58. N^o 59. N^o 60. N^o 61. N^o 62. N^o 63. N^o 64. N^o 65. N^o 66. N^o 67. N^o 68. N^o 69. N^o 70. N^o 71. N^o 72. N^o 73. N^o 74. N^o 75. N^o 76. N^o 77. N^o 78. N^o 79. N^o 80. N^o 81. N^o 82. N^o 83. N^o 84. N^o 85. N^o 86. N^o 87. N^o 88. N^o 89. N^o 90. N^o 91. N^o 92. N^o 93. N^o 94. N^o 95. N^o 96. N^o 97. N^o 98. N^o 99. N^o 100. N^o 101. N^o 102. N^o 103. N^o 104. N^o 105. N^o 106. N^o 107. N^o 108. N^o 109. N^o 110. N^o 111. N^o 112. N^o 113. N^o 114. N^o 115. N^o 116. N^o 117. N^o 118. N^o 119. N^o 120. N^o 121. N^o 122. N^o 123. N^o 124. N^o 125. N^o 126. N^o 127. N^o 128. N^o 129. N^o 130. N^o 131. N^o 132. N^o 133. N^o 134. N^o 135. N^o 136. N^o 137. N^o 138. N^o 139. N^o 140. N^o 141. N^o 142. N^o 143. N^o 144. N^o 145. N^o 146. N^o 147. N^o 148. N^o 149. N^o 150. N^o 151. N^o 152. N^o 153. N^o 154. N^o 155. N^o 156. N^o 157. N^o 158. N^o 159. N^o 160. N^o 161. N^o 162. N^o 163. N^o 164. N^o 165. N^o 166. N^o 167. N^o 168. N^o 169. N^o 170. N^o 171. N^o 172. N^o 173. N^o 174. N^o 175. N^o 176. N^o 177. N^o 178. N^o 179. N^o 180. N^o 181. N^o 182. N^o 183. N^o 184. N^o 185. N^o 186. N^o 187. N^o 188. N^o 189. N^o 190. N^o 191. N^o 192. N^o 193. N^o 194. N^o 195. N^o 196. N^o 197. N^o 198. N^o 199. N^o 200. N^o 201. N^o 202. N^o 203. N^o 204. N^o 205. N^o 206. N^o 207. N^o 208. N^o 209. N^o 210. N^o 211. N^o 212. N^o 213. N^o 214. N^o 215. N^o 216. N^o 217. N^o 218. N^o 219. N^o 220. N^o 221. N^o 222. N^o 223. N^o 224. N^o 225. N^o 226. N^o 227. N^o 228. N^o 229. N^o 230. N^o 231. N^o 232. N^o 233. N^o 234. N^o 235. N^o 236. N^o 237. N^o 238. N^o 239. N^o 240. N^o 241. N^o 242. N^o 243. N^o 244. N^o 245. N^o 246. N^o 247. N^o 248. N^o 249. N^o 250. N^o 251. N^o 252. N^o 253. N^o 254. N^o 255. N^o 256. N^o 257. N^o 258. N^o 259. N^o 260. N^o 261. N^o 262. N^o 263. N^o 264. N^o 265. N^o 266. N^o 267. N^o 268. N^o 269. N^o 270. N^o 271. N^o 272. N^o 273. N^o 274. N^o 275. N^o 276. N^o 277. N^o 278. N^o 279. N^o 280. N^o 281. N^o 282. N^o 283. N^o 284. N^o 285. N^o 286. N^o 287. N^o 288. N^o 289. N^o 290. N^o 291. N^o 292. N^o 293. N^o 294. N^o 295. N^o 296. N^o 297. N^o 298. N^o 299. N^o 300. N^o 301. N^o 302. N^o 303. N^o 304. N^o 305. N^o 306. N^o 307. N^o 308. N^o 309. N^o 310. N^o 311. N^o 312. N^o 313. N^o 314. N^o 315. N^o 316. N^o 317. N^o 318. N^o 319. N^o 320. N^o 321. N^o 322. N^o 323. N^o 324. N^o 325. N^o 326. N^o 327. N^o 328. N^o 329. N^o 330. N^o 331. N^o 332. N^o 333. N^o 334. N^o 335. N^o 336. N^o 337. N^o 338. N^o 339. N^o 340. N^o 341. N^o 342. N^o 343. N^o 344. N^o 345. N^o 346. N^o 347. N^o 348. N^o 349. N^o 350. N^o 351. N^o 352. N^o 353. N^o 354. N^o 355. N^o 356. N^o 357. N^o 358. N^o 359. N^o 360. N^o 361. N^o 362. N^o 363. N^o 364. N^o 365. N^o 366. N^o 367. N^o 368. N^o 369. N^o 370. N^o 371. N^o 372. N^o 373. N^o 374. N^o 375. N^o 376. N^o 377. N^o 378. N^o 379. N^o 380. N^o 381. N^o 382. N^o 383. N^o 384. N^o 385. N^o 386. N^o 387. N^o 388. N^o 389. N^o 390. N^o 391. N^o 392. N^o 393. N^o 394. N^o 395. N^o 396. N^o 397. N^o 398. N^o 399. N^o 400. N^o 401. N^o 402. N^o 403. N^o 404. N^o 405. N^o 406. N^o 407. N^o 408. N^o 409. N^o 410. N^o 411. N^o 412. N^o 413. N^o 414. N^o 415. N^o 416. N^o 417. N^o 418. N^o 419. N^o 420. N^o 421. N^o 422. N^o 423. N^o 424. N^o 425. N^o 426. N^o 427. N^o 428. N^o 429. N^o 430. N^o 431. N^o 432. N^o 433. N^o 434. N^o 435. N^o 436. N^o 437. N^o 438. N^o 439. N^o 440. N^o 441. N^o 442. N^o 443. N^o 444. N^o 445. N^o 446. N^o 447. N^o 448. N^o 449. N^o 450. N^o 451. N^o 452. N^o 453. N^o 454. N^o 455. N^o 456. N^o 457. N^o 458. N^o 459. N^o 460. N^o 461. N^o 462. N^o 463. N^o 464. N^o 465. N^o 466. N^o 467. N^o 468. N^o 469. N^o 470. N^o 471. N^o 472. N^o 473. N^o 474. N^o 475. N^o 476. N^o 477. N^o 478. N^o 479. N^o 480. N^o 481. N^o 482. N^o 483. N^o 484. N^o 485. N^o 486. N^o 487. N^o 488. N^o 489. N^o 490. N^o 491. N^o 492. N^o 493. N^o 494. N^o 495. N^o 496. N^o 497. N^o 498. N^o 499. N^o 500. N^o 501. N^o 502. N^o 503. N^o 504. N^o 505. N^o 506. N^o 507. N^o 508. N^o 509. N^o 510. N^o 511. N^o 512. N^o 513. N^o 514. N^o 515. N^o 516. N^o 517. N^o 518. N^o 519. N^o 520. N^o 521. N^o 522. N^o 523. N^o 524. N^o 525. N^o 526. N^o 527. N^o 528. N^o 529. N^o 530. N^o 531. N^o 532. N^o 533. N^o 534. N^o 535. N^o 536. N^o 537. N^o 538. N^o 539. N^o 540. N^o 541. N^o 542. N^o 543. N^o 544. N^o 545. N^o 546. N^o 547. N^o 548. N^o 549. N^o 550. N^o 551. N^o 552. N^o 553. N^o 554. N^o 555. N^o 556. N^o 557. N^o 558. N^o 559. N^o 560. N^o 561. N^o 562. N^o 563. N^o 564. N^o 565. N^o 566. N^o 567. N^o 568. N^o 569. N^o 570. N^o 571. N^o 572. N^o 573. N^o 574. N^o 575. N^o 576. N^o 577. N^o 578. N^o 579. N^o 580. N^o 581. N^o 582. N^o 583. N^o 584. N^o 585. N^o 586. N^o 587. N^o 588. N^o 589. N^o 590. N^o 591. N^o 592. N^o 593.